



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

---

### **RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

#### 1.1. Identificateur de produit

- Nom du produit : RAGREBETON
- Code du produit : 0509

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

- Enduit de projection en pâte prêt à l'emploi, application intérieure par projection mécanique.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

- Raison Sociale : SOFEC SA.
- Adresse : 16, avenue de l'Aspre.30150.ROQUEMAURE.France.
- Téléphone : +33 (0)4 66 82 82 22. Fax : +33 (0)4 66 82 62 26.
- Email : sofec@sofec.net
- <http://www.sofec.net>

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

- Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

---

### **RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.
- Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les rubriques 3 et 8).
- Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

- Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

#### 2.3. Autres dangers

- Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>
- Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

---

### **RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**

#### 3.2. Mélanges

Composition :

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 1.1 (05-01-2017)

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 CALCAIRE		[1]	50 <= x % < 100

## Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

---

## **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

- D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
- NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas de contact avec les yeux :

- Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.
- S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

- Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

#### En cas d'ingestion :

- Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

- Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

- Aucune donnée n'est disponible.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
- Ne pas respirer les fumées.
- En cas d'incendie, peut se former :
  - monoxyde de carbone (CO)
  - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

- Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les secouristes

- Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

- Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 1.1 (05-01-2017)

- Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

- Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

- Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Se laver les mains après chaque utilisation.

### Prévention des incendies :

- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés :

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

- Conserver hors de la portée des enfants.

### Emballage

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

- Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- - Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
1317-65-3	10 mg/m3				

- - France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1317-65-3	-	10	-	-	-	-

- - Suisse (SUVA 2015) :

CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations
1317-65-3	3 a	-	-	- -

- - Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
-----	-------	--------	-----------	--------------	------------

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 1.1 (05-01-2017)

					:	
1317-65-3	4 mg/m3					

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

### - Protection des mains

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
- Type de gants conseillés :
  - Latex naturel
  - Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
  - PVC (Polychlorure de vinyle)
  - Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

### - Protection du corps

- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

---

## **RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique :	Pâteux.
-----------------	---------

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	Non précisé.
Base faible.	
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	1.81
Hydrosolubilité :	Diluable.

### 9.2. Autres informations

COV (g/l) :	< 1
-------------	-----

---

## **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

### 10.1. Réactivité

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 1.1 (05-01-2017)

- Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

- Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

- Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

- Éviter :
- - le gel

### 10.5. Matières incompatibles

- Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

- La décomposition thermique peut dégager/former :
- - monoxyde de carbone (CO)
- - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

---

## **RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

- Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)	
Par voie orale :	DL50 = 6450 mg/kg
	Espèce : Rat

#### 11.1.2. Mélange

- Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

---

## **RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)	
Toxicité pour les poissons :	CL50 = 10000 mg/l
	Espèce : Oncorhynchus mykiss
	Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 1000 mg/l
	Espèce : Daphnia magna
	Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 200 mg/l
	Espèce : Desmodesmus subspicatus
	Durée d'exposition : 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

- Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

- Aucune donnée n'est disponible.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

## **FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)**

Version : 1.1 (05-01-2017)

- Aucune donnée n'est disponible.

### **12.4. Mobilité dans le sol**

- Aucune donnée n'est disponible.

### **12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

- Aucune donnée n'est disponible.

### **12.6. Autres effets néfastes**

- Aucune donnée n'est disponible.

### **Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :**

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

---

## **RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

- Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

- Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### **Déchets :**

- La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.
- Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.
- Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### **Emballages souillés :**

- Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.
- Remettre à un éliminateur agréé.

---

## **RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

- Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

### **14.1. Numéro ONU**

- -

### **14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

- -

### **14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- -

### **14.4. Groupe d'emballage**

- -

### **14.5. Dangers pour l'environnement**

- -

### **14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

- -

---

## **RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

#### **- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

- Les réglementations suivantes ont été prises en compte :
- - Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

#### **- Informations relatives à l'emballage :**

- Aucune donnée n'est disponible.

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)

Version : 1.1 (05-01-2017)

### - Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



- \* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

### - Dispositions particulières :

- Aucune donnée n'est disponible.

### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

### - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

- WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws) : Comporte un danger pour l'eau.

### - Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :

- NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none

1

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

- Aucune donnée n'est disponible.

---

## **RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

- Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.
- Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.
- Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.
- Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

### Abréviations :

- ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.
- IMDG : International Maritime Dangerous Goods.
- IATA : International Air Transport Association.
- OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.
- WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).
- PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
- vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.
- SVHC : Substance of Very High Concern.

Made under licence of European Label System, Software of INFODYNE (<http://www.infodyne.fr>)